

CHAPITRE 5 – SUSPENSIONS ET MESURES DISCIPLINAIRES

1. Introduction

- 1.1 Le Programme de sports des Forces armées canadiennes (FAC) comporte de nombreux bienfaits et privilèges pour ses membres. Les participants au Programme de sports des FAC, qu'ils soient officiels, entraîneurs, soigneurs, membres du jury d'appel, bénévoles ou autres sont tenus de respecter les idéaux fondamentaux de la participation aux sports et de s'acquitter de leurs obligations en se conformant au Manuel de référence des championnats des FAC, au Code de discipline ainsi qu'au Code de valeurs et d'éthique du MDN et des FAC. Ces documents énoncent la norme de conduite attendue au sein du Programme de sports des FAC. Ceux qui ne se conforment pas à cette norme, que ce soit sur le terrain ou la surface de jeu ou à l'extérieur, peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires progressives et de suspensions du Programme de sports des FAC.
- 1.2 Les militaires qui enfreignent les règlements au cours d'un événement sportif des FAC peuvent faire l'objet d'une suspension des activités du Programme de sports des FAC pour une période déterminée ou pour un certain nombre de matchs.
- 1.3 Dans certains cas, la gravité de certaines infractions peut même justifier la suspension du militaire de l'ensemble du Programme de sports des FAC, y compris des championnats de la base, régionaux et nationaux ainsi que des activités sportives du programme du CISM.
- 1.4 Lors d'une suspension imposée par suite d'une infraction à un règlement lors de la participation à une activité sportive des FAC, la base, l'escadre ou l'unité doit entrer cette information dans la base de données centrale et en informer le BSFAC ainsi que la base, l'escadre ou l'unité d'appartenance du militaire.
- 1.5 Par suite d'une suspension imposée lors d'un championnat des FAC, le GCPSL local, en consultation avec le commandant de la base, peut suspendre le militaire des activités locales, notamment les activités intra-muros et de l'équipe de la base, de l'escadre ou de l'unité.

2. Objectifs

- 2.1 Exposer le processus et déléguer les responsabilités relatives au traitement des violations aux règles et des comportements inadéquats dans le contexte de la prestation du Programme de sports des FAC afin de protéger les droits des participants de compétitionner et d'interagir dans un milieu sécuritaire et respectueux.
- 2.2 Appliquer une norme de discipline cohérente à l'échelle des bases, des escadres et des unités pour des infractions de nature similaire. Les mesures disciplinaires peuvent prendre la forme d'une suspension ou de l'expulsion. Conformément aux règles du jeu applicables, la suspension sera revue et exécutée par la personne dotée de la délégation de pouvoir appropriée et précisée dans le présent chapitre.

3. Application

- 3.1 Le présent chapitre s'applique aux membres de la Force régulière et de la Force de réserve des FAC qui participent aux activités du Programme de sports des FAC (y compris les activités intra-muros, interunités, intersections et extra-muros, les championnats des FAC, les activités du CISM et les demandes de participation à des compétitions civiles) à titre d'athlètes, d'officiels, d'entraîneurs, de soigneurs, de membres du jury d'appel et de bénévoles. Le chapitre s'applique également à tout employé des FNP et du MDN, entrepreneur et bénévole qui joue un rôle de soutien en lien avec le Programme de sports des FAC.

- 3.2 Le présent chapitre s'applique à toutes les situations qui surviennent sur le terrain ou la surface de jeu ou à l'extérieur dans le cadre d'activités sportives des FAC définies par la compétition ou le calendrier du Programme de sports des FAC. Les événements comprennent, sans s'y restreindre, les tournois dans les bases, les escadres et les unités, les tournois intersections, régionaux, nationaux et internationaux, les matchs éliminatoires et hors concours, les camps d'entraînement, les séances d'entraînement et les activités à l'extérieur du terrain ou de la surface de jeu, telles que les banquets, les déplacements pour se rendre aux événements ou en revenir ainsi que la conduite dans les mess et les quartiers.
- 3.3 D'autres suspensions ou mesures disciplinaires dépassant l'autorité du bureau des sports des PSP décrites dans le présent chapitre peuvent être recommandées par le GSFAC et imposées par les FAC, les FNP ou la chaîne de commandement du MDN.

4. Autorités

- 4.1 Les suspensions ou les mesures disciplinaires pour des infractions ou des incidents qui contreviennent au Manuel de référence des championnats des FAC, au Code de valeurs et d'éthique du MDN et des FAC et/ou au Code de discipline militaire et qui ont causé du tort, ou auraient pu causer du tort à une personne, à un groupe ou au Programme de sports des FAC, sont imposées par les autorités suivantes :

4.1.1 Intersection/Interunité

Autorité	Durée de la suspension	Applicable à	Appel examiné par
GCPS et jury d'appel	1 - 5 matchs/ Jusqu'à trois mois	Intersection	Gest Sup PSP
Gest Sup PSP	6 - 10 matchs/ Jusqu'à six mois	Intersection	Commandant de la base ou de l'escadre
Commandant de la base ou de l'escadre	> 10 matchs/ Jusqu'à un an	Intersection	DGSBM

*Les participants suspendus des matchs intersections ne peuvent pas compétitionner au sein de l'équipe de la base ou de l'escadre durant les championnats régionaux ou nationaux.

4.1.2 Championnats régionaux/nationaux/internationaux

Autorité	Durée de la suspension	Applicable à	Appel examiné par
Jury d'appel	Peut durer pendant tout le championnat	Intersection, régional, national ou international	Gest Sup CPS
Gest Sup CPS	1 - 5 matchs/ Jusqu'à trois mois	Intersection, régional, national ou international	DCP
DCP	6 - 10 matchs/ Jusqu'à six mois	Intersection, régional, national ou international	VP Sup PSP
VP Sup PSP	> 10 matchs/ 6 mois	Intersection, régional,	DGSBM

		national ou international	
--	--	---------------------------	--

*Les suspensions peuvent porter sur une combinaison de compétitions intersections, régionales, nationales et internationales.

5. Déclaration des infractions commises pendant un match

- 5.1 Les infractions commises pendant un match ou une épreuve comprennent, sans s'y limiter, celles qui mettent en cause :
- 5.1.1 des athlètes et des entraîneurs sur le terrain ou la surface de jeu pendant un match ou une activité sportive des FAC;
 - 5.1.2 des officiels, des soigneurs, des bénévoles et des entrepreneurs pendant l'entraînement officiel et/ou la compétition dans le cadre d'une formation officielle et/ou d'une activité sportive des FAC.
- 5.2 Dans la plupart des cas, le GCPSL ou le jury d'appel s'occupe immédiatement des infractions commises pendant le match. La personne faisant l'objet d'une mesure disciplinaire est informée de la nature de l'infraction et a la possibilité de produire des renseignements écrits sur l'incident. Dans ces situations, les mesures disciplinaires s'appliquent seulement pendant la durée du match. Dans certains cas, selon la gravité de l'incident, d'autres mesures disciplinaires peuvent être imposées, mais uniquement après un examen du cas conformément à la marche à suivre énoncée dans le présent chapitre.
- 5.3 Une liste détaillée des infractions et suspensions propres à un sport en particulier figure dans le chapitre consacré à ce sport.
- 5.4 Toutes les infractions commises pendant un match ou une épreuve doivent être signalées et documentées par les officiels au moyen d'une description détaillée, d'une copie de la feuille de match, des pénalités et de l'établissement de l'infraction. Le rapport doit être soumis à l'examen de l'officiel en chef dans l'heure qui suit la fin du match.
- 5.5 L'officiel en chef/l'arbitre en chef recueille le rapport de l'officiel du match sur l'incident et l'examine dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la fin de match en s'assurant que toute la documentation est complète et conforme aux règles de l'organisme directeur du sport. L'officiel en chef soumet le rapport au jury d'appel et agit comme conseiller au besoin.
- 5.6 Le jury d'appel recueille les déclarations écrites des personnes en cause dans l'infraction, dans les deux (2) heures qui suivent la fin du match. Le jury d'appel examine le rapport des officiels et détermine s'il s'agit de la première infraction du participant ou d'une infraction supplémentaire. Le jury d'appel suit les lignes directrices sur les suspensions pour le sport en cause afin de déterminer la durée de la suspension dans les quarante-huit (48) heures suivant la fin du match. Le jury d'appel est habilité à suspendre des participants jusqu'à la fin du championnat, conformément au tableau 4.1.2. Toute recommandation de suspension dépassant la durée du championnat doit être envoyée au GSFAC, accompagnée de la recommandation du jury d'appel. Le participant est suspendu pour une durée indéterminée, en attendant l'enquête du BSFAC.
- 5.7 Le coordonnateur de l'événement de la base, de l'escadre ou de l'unité recueille toute la documentation et tous les rapports du jury d'appel et les soumet au BSFAC dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la fin du match.

6. Déclaration des infractions non liées au sport (comportement)

- 6.1 Les situations définies comme des infractions non liées au sport peuvent notamment comprendre des infractions à la discipline mettant en cause :
- 6.1.1 des actes commis par des athlètes, des entraîneurs, des soigneurs, des officiels, des entrepreneurs et des bénévoles **à l'extérieur du terrain ou de la surface de jeu** pendant une activité du Programme de sports des FAC, notamment une compétition civile, une compétition de haute performance ou une compétition internationale;
 - 6.1.2 des actes commis par des athlètes, des entraîneurs, des soigneurs, des officiels, des entrepreneurs et des bénévoles **sur le terrain ou la surface de jeu** pendant une activité du Programme de sports des FAC, notamment une compétition civile, une compétition de haute performance ou une compétition internationale; *elles peuvent également être considérées comme des infractions liées au comportement.*
- 6.2 Dans la plupart des cas, les déclarations d'infractions non liées au sport sont faites à l'organisateur de l'événement de la base, de l'escadre ou de l'unité hôte (coordonnateur des sports des PSP, GCPS ou jury d'appel). Lorsqu'un organisateur est d'avis que d'autres mesures disciplinaires sont requises, il doit produire le formulaire de Rapport d'incident (Annexe A). L'organisateur de l'événement de la base, de l'escadre ou de l'unité hôte doit normalement soumettre le formulaire de Rapport d'incident au BSFAC dans les vingt-quatre (24) heures après avoir été avisé de l'incident. La personne faisant l'objet d'une mesure disciplinaire est informée de la nature de l'infraction et a la possibilité de fournir des renseignements par écrit concernant l'incident.
- 6.3 La personne désignée qui est dotée de pouvoirs appropriés (tableaux 4.1.1 et 4.1.2) examine ensuite le formulaire et tous les autres détails concernant l'incident, détermine si des mesures disciplinaires s'imposent et avise l'organisateur de la base, de l'escadre ou de l'unité hôte normalement dans les quarante-huit (48) heures suivant la prise de mesures disciplinaires si la décision de faire des réprimandes est rendue.

7. Enquête

- 7.1 Les PSP et la DCP peuvent être tenus de faire une enquête approfondie sur les infractions majeures.
- 7.2 L'enquête doit porter sur les éléments suivants :
- 7.2.1 les détails du rapport d'incident;
 - 7.2.2 la déclaration de la ou des personne(s) qui signale(nt) l'incident;
 - 7.2.3 la déclaration de la ou des personne(s) présumée(s) coupable(s) d'inconduite;
 - 7.2.4 la recommandation du jury d'appel (le cas échéant);
 - 7.2.5 la suspension de la ou des personne(s) présumée(s) coupable(s) et l'historique du comportement lors d'incidents antérieurs;
 - 7.2.6 les recommandations du jury d'appel en regard des lignes directrices concernant les suspensions minimales.

8. Prise de décisions

- 8.1 Après un examen en profondeur et selon la gravité de l'incident, une décision est rendue par l'autorité appropriée (tableaux 4.1.1 et 4.1.2). La décision écrite du BSFAC est communiquée et distribuée dans les soixante-douze (72) heures suivant l'incident à toutes les parties concernées,

notamment les GSR, les adjudants-chefs des bases, des escadres et des unités, les GCPSL, le Gest Sup PSP, les officiels en chef et, au besoin, la chaîne de commandement de la personne en cause.

- 8.2 Le BSFAC consigne toutes les décisions finales dans la base de données sur les suspensions afin que les coordonnateurs des sports des PSP aient accès à ces données pour leurs programmes locaux.

9. Suspensions

- 9.1 Le BSFAC peut imposer les suspensions disciplinaires suivantes, individuellement ou de façon combinée, pour les infractions majeures :

9.1.1 réprimande écrite;

9.1.2 suspension de certains événements, qui peut comprendre la suspension de la compétition en cours, de futures équipes, de banquets, de séances d'entraînement ou d'autres compétitions;

9.1.3 suspension des activités sportives des FAC en tant que compétiteur, entraîneur, officiel ou bénévole pour une période déterminée;

9.1.4 remboursement des coûts associés à l'infraction;

9.1.5 suspension de toutes les activités sportives des FAC;

9.1.6 expulsion du Programme de sports des FAC;

9.1.7 autres sanctions jugées appropriées en regard de l'infraction.

- 9.2 Sauf indication contraire, les suspensions disciplinaires prennent effet immédiatement. Le défaut de se conformer à une suspension donne lieu à d'autres mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'à une expulsion permanente du Programme de sports des FAC.

- 9.3 En imposant des suspensions, le BSFAC peut tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes suivantes :

9.3.1 la nature et la gravité de l'infraction;

9.3.2 s'il s'agit d'une première infraction ou si l'incident s'est produit de façon répétée;

9.3.3 la reconnaissance de responsabilité de la personne en cause;

9.3.4 le repentir de la personne en cause et son comportement après l'infraction.

- 9.4 Sauf indication contraire, les suspensions doivent être purgées et/ou exécutées pour le même niveau de jeu dans le sport où elles sont imposées :

9.4.1 les suspensions imposées **à l'échelon de la ligue intersection** doivent être purgées et/ou exécutées lors de prochains matchs de niveaux intersection, régional et national. Une personne suspendue d'un match de la ligue intersection ne peut compétitionner au sein d'une équipe de la base, de l'escadre ou de l'unité pendant les tournois régionaux ou nationaux;

9.4.2 sauf indication contraire, les suspensions qui se produisent **à l'échelon régional** doivent être purgées et/ou exécutées lors des matchs suivants de niveaux régional/national;

- 9.4.3 sauf indication contraire, les suspensions imposées **à l'échelon national** doivent être purgées et/ou exécutées lors des matchs suivants de niveaux régional/national.
- 9.5 D'autres suspensions ou mesures disciplinaires dépassant l'autorité du bureau des sports des PSP décrites dans le présent chapitre peuvent être imposées par les FAC, les FNP ou la chaîne de commandement du MDN. Les gestionnaires locaux et les GCPSL sont habilités à imposer une pénalité plus sévère au niveau intra-muros.
- 9.6 Les championnats combinés sont considérés comme **un (1)** seul championnat; par conséquent, si un joueur de l'équipe masculine est suspendu et qu'il est également entraîneur d'une équipe féminine, il est suspendu de l'équipe féminine jusqu'à ce qu'il ait purgé sa suspension au sein de l'équipe masculine.
- 9.7 Si une personne n'a pas fini de purger les suspensions de match qui lui ont été imposées, son nom figurera sur la liste des joueurs (certificat d'admissibilité). Par ailleurs, si une personne écope d'une suspension dont la durée est déterminée, son nom ne sera pas inscrit sur la liste des joueurs.
- 9.8 Lorsqu'après un (1) an, une personne n'a pas encore fini de purger la suspension, notamment la suspension d'un certain nombre de matchs, elle peut demander au BSFAC de réexaminer son cas : la nature de la suspension, la raison pour laquelle la suspension n'a pas été purgée dans les douze (12) mois prescrits (déploiement, absence de l'équipe au championnat régional, etc.) et un appui par écrit de son cmdt (cmdt de l'unité) demandant de lever la suspension.

10. Litiges

- 10.1 Le jury d'appel procède à l'audition d'un litige et rend une décision sur des litiges présentés par l'entraîneur ou le capitaine de l'équipe et les officiels en utilisant le Formulaire d'enregistrement d'un litige (Annexe B).
- 10.2 Les décisions relatives à un litige se limitent à :
- 10.2.1 l'admissibilité d'un compétiteur ou d'une équipe, non conforme aux ordonnances des FAC;
- 10.2.2 l'interprétation ou l'application des règlements.
- 10.3 Les décisions des officiels sont sans appel.
- 10.4 Quand un compétiteur, un entraîneur ou un capitaine d'équipe désire soumettre un litige au jury d'appel, le match est arrêté et l'appel est interjeté conformément aux règlements du sport en question. Le match ne peut reprendre tant que tous les détails du litige ne sont pas enregistrés. Si possible, le jury d'appel rend sa décision avant la reprise du match.
- 10.5 Faute de pouvoir procéder ainsi, les membres du jury d'appel se rencontrent aussitôt que possible après l'enregistrement du litige et rendent leur décision.
- 10.6 Le président du jury d'appel n'avise de sa décision que les parties intéressées lorsque des litiges sont enregistrés entre les matchs. Si un appel est interjeté pendant un match, le président informe les officiels du match, qui transmettent ensuite la décision finale aux personnes concernées.

11. Appels

- 11.1 Les appels concernant la suspension de joueurs et/ou d'entraîneurs doivent être portés devant le jury d'appel et/ou le BSFAC. Les décisions concernant les appels sont rendues par le jury d'appel et/ou la personne dotée des pouvoirs appropriés.
- 11.2 Tout appel interjeté contre une suspension doit être déposé dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de l'avis de suspension, ou avant le match suivant, si celui-ci survient avant.

12. Suspensions relatives au comportement (non liées au sport)

Toutes les suspensions relatives au comportement (non liées au sport) s'appliquent à tous les programmes de sports des FAC. Le BSFAC étudie chaque cas et impose la suspension.

Ref n°	Description	Suspension minimale
12.1	Joueur suspendu qui prend part à un match	1 ^{re} infraction – 1 an 2 ^e infraction – indéfinie
12.2	Absence à des événements et activités dont la participation est obligatoire (cérémonies d'ouverture, banquets, etc.)	1 ^{re} infraction – 3 mois 2 ^e infraction – 6 mois 3 ^e infraction – indéfinie
12.3	Départ avant la fin du championnat (sans l'approbation préalable du BSFAC)	1 ^{re} infraction – 6 mois 2 ^e infraction – indéfinie
12.4	Défaut de respecter la marche à suivre relative à l'inspection des chambres sans approbation préalable	1 ^{re} infraction – 3 mois 2 ^e infraction – 6 mois 3 ^e infraction – indéfinie
12.5	Rater son vol dans des circonstances qui auraient pu être évitées	1 ^{re} infraction – 3 mois 2 ^e infraction – indéfinie
12.6	Détournement des véhicules militaires ou de location (quitter la région géographique de la base, de l'escadre ou de l'unité hôte sans l'approbation du BSFAC)	1 ^{re} infraction – 3 mois 2 ^e infraction – 6 mois 3 ^e infraction – indéfinie
12.7	Omission de déclarer les accidents de voiture de façon opportune (en l'espace de vingt-quatre [24] heures) au coordonnateur de l'événement	1 ^{re} infraction – 6 mois 2 ^e infraction – indéfinie
12.8	Propos ou comportement irrespectueux, offensants, abusifs, racistes ou sexistes à l'endroit d'autres personnes, notamment des pairs, des adversaires, des athlètes, des entraîneurs, des soigneurs, des officiels, des bénévoles ou des administrateurs (harcèlement)	Indéfinie
12.9	Violence physique ou verbale	Indéfinie
12.10	Mauvais tours, farces ou autres activités qui menacent la sécurité d'autrui	1 ^{re} infraction – 3 mois 2 ^e infraction – 6 mois 3 ^e infraction – indéfinie
12.11	Mépris délibéré des règles et règlements régissant le Programme de sports des FAC	1 ^{re} infraction – 3 mois 2 ^e infraction – 6 mois 3 ^e infraction – indéfinie
12.12	Comportement inacceptable sur le terrain ou la surface de jeu et à l'extérieur	1 ^{re} infraction – 3 mois 2 ^e infraction – 6 mois 3 ^e infraction – indéfinie
12.13	Comportement contraire aux idéaux de l'esprit sportif, tels que crises de colère ou disputes	1 ^{re} infraction – 3 mois 2 ^e infraction – 6 mois 3 ^e infraction – indéfinie
12.14	Tout comportement qui nuit à l'image, à la crédibilité ou à la réputation du Programme de sports des FAC et/ou à ses commanditaires (sur le terrain ou la surface de jeu et à l'extérieur)	1 ^{re} infraction – 3 mois 2 ^e infraction – 6 mois 3 ^e infraction – indéfinie
12.15	Modification des éléments de commandite ou manque de respect pour ceux-ci	1 ^{re} infraction – 3 mois 2 ^e infraction – indéfinie
12.16	Vandalisme/destruction d'installations, d'équipement, de véhicules ou de biens	Indéfinie

12.17	Défaut de laisser les installations dans leur état initial (nettoyage des liquides corporels, retour du mobilier à son emplacement d'origine)	1 ^{re} infraction – 3 mois 2 ^e infraction – 6 mois 3 ^e infraction – indéfinie
12.18	Vol	Indéfinie
12.19	Boire ou fumer dans les lieux publics (arénas, terrains de sport ou surfaces de jeu, rue, etc.) À confirmer	1 ^{re} infraction – 3 mois 2 ^e infraction – indéfinie
12.20	Introduction de boissons alcoolisées achetées personnellement dans un établissement autorisé	1 ^{re} infraction – 6 mois 2 ^e infraction – indéfinie
12.21	Abus d'alcool ou de cannabis qui occasionne un comportement dérangeant ou nuit à la capacité d'accomplir ses fonctions efficacement et de façon sécuritaire	1 ^{re} infraction – 3 mois 2 ^e infraction – 6 mois 3 ^e infraction – indéfinie
12.22	Abus d'alcool, de cannabis ou de toute autre substance illicite, c.-à-d., niveau de consommation qui nuit à la capacité de parler, de marcher ou de conduire	Indéfinie